



Le Président du CDG 83,

POLE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

N/Réf.: CP/MB/DTB/IP/18-202

Objet : Préinscription

Examen Professionnel

Adjoint Technique territorial

Principal 2^{ème} classe Session 2018

Affaire suivie par : Accueil concours

La Crau, le 17 Janvier 2018

Madame, Monsieur,

Vous venez de télécharger la brochure de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe, session 2018 et souhaitez vous préinscrire.

Je vous invite à compléter avec soin les diverses rubriques du dossier qui devra être accompagné des pièces justificatives ainsi que d'un chèque bancaire ou postal de participation de 15,00€ (*Délibération n° 2016-42 du 10 octobre 2016*), libellé à l'ordre de « **Régie Recettes CDG83** ».

Toutes les pièces demandées sont impératives et seront contrôlées.

Avant de remettre votre dossier, vérifiez bien que vous remplissez les conditions d'inscription. Dans le cas contraire, nous ne pourrions vous rembourser les frais engagés.

La préinscription est ouverte du lundi 12 Février au Jeudi 15 Mars 2018

Votre dossier complet devra être déposé ou retourné au plus tard **le Jeudi 22 Mars 2018** (le cachet de la poste faisant foi) **au CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR :**

Siège administratif : 860, Route des Avocats – 83260 LA CRAU

Adresse postale : CS 70576 – 83041 Toulon cedex 9

Je vous précise que tout dossier expédié après la date de clôture d'inscription mentionnée ci-dessus, sera rejeté. Tout dossier arrivé après la date de clôture du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne pourra être accepté.

La date **prévisionnelle** de l'épreuve d'admissibilité est fixée au **Mercredi 30 Mai 2018**. Si votre convocation ne vous était pas parvenue au plus tard une quinzaine de jours avant, je vous engage à contacter rapidement le Pôle Concours et examens professionnels.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président du CDG 83,

Claude PONZO

Maire de Besse sur Issole

Vice-Président de la C.C.C.V



FILIÈRE TECHNIQUE

Catégorie C

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE (Examen professionnel par voie d'avancement de grade)

Textes réglementaires

- Décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 susvisé.

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique et comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

- **Les adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'éboueur ou d'agent de service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination (*sous réserve d'avoir satisfait à l'examen d'aptitude dont les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves sont fixées par arrêté en date du 29 janvier 2007*).

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu cet examen.

Ils peuvent exercer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures.

À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires dans un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

- **Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier susvisé, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

Examen professionnel d'avancement de grade avec épreuves :

- ▶ Peuvent présenter l'examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- ▶ Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ; un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

Organisation de l'examen par spécialités et options

L'examen professionnel est ouvert dans une ou plusieurs spécialités.

Chaque spécialité comporte plusieurs options dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et figure ci-dessous :

SPÉCIALITÉ : BÂTIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS	
Plâtrier Peintre, poseur de revêtements muraux Vitrier, miroitier Poseur de revêtements de sols, carreleur Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » Menuisier Ebéniste Charpentier Menuisier en aluminium et produits de synthèse	Maçon, ouvrier du béton Couvreur-zingueur Monteur en structures métalliques Ouvrier de l'étanchéité et isolation Ouvrier en VRD Paveur Agent d'exploitation de la voirie publique Ouvrier d'entretien des équipements sportifs Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) Dessinateur Mécanicien tourneur-fraiseur Métallier, soudeur Serrurier, ferronnier
SPÉCIALITÉ : ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS	
Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture Bûcheron, élagueur	Soins apportés aux animaux Employé polyvalent des espaces verts et naturels
SPÉCIALITÉ : MÉCANIQUE, ÉLECTROMÉCANIQUE	
Mécanicien hydraulique Electrotechnicien, électromécanicien	Electronicien (maintenance de matériel électronique) Installation et maintenance des équipements électriques

SPÉCIALITÉ : RESTAURATION	
Cuisinier Pâtissier Boucher, charcutier	Opérateur transformateur de viandes Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)
SPÉCIALITÉ : ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE	
Propreté urbaine, collecte des déchets Qualité de l'eau Maintenance des installations médico-techniques Entretien des piscines Entretien des patinoires Hygiène et entretien des locaux et espaces publics	Maintenance des équipements agroalimentaires Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) Agent d'assainissement Opérateur d'entretien des articles textiles.
SPÉCIALITÉ : COMMUNICATION, SPECTACLE	
Assistant maquettiste Conducteur de machines d'impression Monteur de film offset Compositeur-typographe Opérateur PAO Relieur-brocheur	Agent polyvalent du spectacle Assistant son Eclairagiste Projectionniste Photographe
SPÉCIALITÉ : LOGISTIQUE ET SÉCURITÉ	
Magasinier Monteur, levageur, cariste	Maintenance bureautique Surveillance, télésurveillance, gardiennage
SPÉCIALITÉ : ARTISANAT D'ART	
Relieur, doreur Tapissier d'ameublement, garnisseur Couturier, tailleur	Tailleur de pierre Cordonnier, sellier
SPÉCIALITÉ : CONDUITE DE VÉHICULES	
Conduite de véhicules poids lourds Conduite de véhicules de transports en commun Conduite d'engins de travaux publics Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)	Mécanicien des véhicules à moteur Diesel Mécanicien des véhicules à moteur essence Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

→ Lorsque l'examen professionnel est ouvert dans plus d'une spécialité et option, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité et l'option dans laquelle il souhaite concourir.

Épreuves de l'examen professionnel

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS À L'UNE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES EST ÉLIMINÉ

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue des épreuves, le jury arrête la ou les listes d'admission (cas de pluralité de spécialités).

L'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

1°/ Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription :

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure et trente minutes ; coefficient : 2).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2°/ Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, au moment de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (la durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option et ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures ; coefficient : 3).

LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMÉDIATE.

Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut au 01/02/2017 :
 - début de carrière → 1537,02 €
 - fin de carrière → 1949,39 €
- ▶ À ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ▶ Avancement possible au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Nos coordonnées

CDG 04 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence Chemin de Font de Lagier - BP 09 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	CDG 05 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.fr
CDG 06 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – BP 169 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	CDG 13 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Tél. : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
CDG 83 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var <u>Accueil du Public</u> : 860, route des Avocats -83260 LA CRAU <u>Adresse Postale</u> : CS 70576 – 83041 TOULON CEDEX 9 Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	CDG 84 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
CDG 2A Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud 18 cours Napoléon - CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : www.cdg2a.com	CDG 2B Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.

I - Spécialités et options ouvertes par le Centre de Gestion du Var

Attention

**L'Examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
Par avancement de grade - session 2018**

Est ouvert dans les spécialités et options suivantes :

- Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers
 - Options :  Maintenance des bâtiments
 -  Dessinateur
- Espaces verts, espaces naturels
 - Option :  Bûcheron, Elagueur

II - Préparation & Annales

Par l'intermédiaire du site de la Fédération Nationale des Centres de Gestion www.fncdg.com, vous pouvez avoir accès à l'annuaire des centres de gestion et de leurs annales mises en ligne.

Vous pouvez également trouver des ouvrages de préparation aux :

Editions FOUCHER – www.editions-foucher.fr ou www.concours-foucher.com

Editions VUIBERT – www.vuibert.fr

Documentation Française : - www.ladocumentationfrancaise.fr - Téléphone : 01 40 15 70 00

Carrières-publiques.com, CNFPT

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
Statut particulier : Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006
Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des
carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique
territoriale

**Adjoint technique territorial
principal de 1^{er} classe (C3)**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
MINI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

**Tableau d'avancement
Conditions**

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

**Adjoint technique territorial
principal de 2^{ème} classe (C2)**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
MINI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

**Tableau d'avancement
Conditions**

Par voie d'inscription à un tableau annuel, établi après avis de la commission administrative paritaire, ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C + examen professionnel

OU

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint technique territorial

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407
IM	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367
MINI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	-

Recrutement sans concours

Rémunération :

Traitement brut mensuel en début de carrière : 1537,02 €
au 1^{er} Février 2017 (indice majoré 325) - (indice brut 347)